

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE

TITRE I : GENERALITES :

ARTICLE 1 : La piscine de L'ESPACE DE LIBERTE est exploitée sous la responsabilité exclusive et entière de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne – Régie d'Exploitation de l'Espace de Liberté.

ARTICLE 2 : L'exploitation de la piscine est assurée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement, que le responsable de la piscine est autorisé à prendre pour son application.

Toute personne ne pourra entrer dans la piscine ou les vestiaires qu'après avoir acquitté un droit d'accès non remboursable. Le défaut d'acquittement d'un droit d'accès entraîne l'exclusion immédiate, ET le paiement d'une pénalité équivalente à 2 fois le tarif d'entrée unitaire (base tarifaire week-end adulte). Le refus de payer la pénalité entraîne un dépôt de plainte.

Chaque usager est tenu de se conformer scrupuleusement aux systèmes de contrôle d'accès existant, et pourra être amené à justifier de l'acquittement de son droit d'accès. Le refus de se soumettre au contrôle, y compris électronique, pourra entraîner l'exclusion, sans remboursement.

ARTICLE 3 : Les tarifs et les heures d'ouvertures sont affichés ou distribués à l'accueil. Ils pourront subir toutes les modifications nécessaires sans préavis. La vente des droits d'accès est suspendue une demi-heure avant la fermeture.

ARTICLE 4 : L'accès aux bassins et aux vestiaires ainsi que le séjour dans l'établissement est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés par une personne majeure ayant acquitté un droit d'entrée (l'enfant devra être constamment sous la surveillance de l'adulte jusqu'à sa sortie de l'établissement).

ARTICLE 5 : La durée du bain pourra être limitée en cas d'affluence ou de nécessité, par le directeur ou son remplaçant. Les baigneurs de la dernière séance seront tenus de sortir de l'eau au signal donné par le Maître Nageur Sauveteur 15 minutes avant la fermeture.

ARTICLE 6 : Le Directeur d'établissement peut librement ordonner le contrôle des sacs et cabas avant l'entrée dans l'établissement ou à une activité, ainsi que toute fouille permise dans les conditions légales. Le refus de se soumettre à ces contrôles, ou la détection de tout objet interdit par le présent règlement entraînera l'interdiction d'accès à l'établissement ou aux activités, sans donner lieu à remboursement, le cas échéant.

TITRE II : UTILISATION PAR LES SCOLAIRES :

Les groupes scolaires doivent être accompagnés par au moins une personne agréée par l'Education Nationale.

Cette personne devra inscrire sur un cahier exclusivement réservé à cet effet :

- la date et l'heure de la séance
- son nom et qualité
- la dénomination de la classe ou du groupe
- le nombre d'élèves composant le groupe
- la signature d'un accompagnateur responsable

La ou les personnes accompagnatrices gardent la responsabilité entière des élèves dans l'enceinte du complexe. Cette ou ces personnes veilleront au déshabillage et au rhabillage, au passage effectif par les sanitaires, puis à la prise de douche par les élèves. Elles les feront ensuite pénétrer sur les plages tous ensemble en ordre, après la sortie complète du groupe précédent, ou au signal donné par le personnel de l'Espace de Liberté. Sur le bord des bassins les élèves seront pris en charge par leurs éducateurs respectifs.

Sur les plages et dans les bassins, les éducateurs veilleront à l'application stricte des circulaires et du règlement en vigueur sous contrôle du directeur, du chef de bassin et des maîtres nageurs sauveteurs de L'Espace de Liberté.

Les accompagnateurs sont réputés avoir pris connaissance et accepté le présent règlement, dès lors qu'ils accèdent à une activité.

TITRE III : REGLES D'UTILISATION

ARTICLE 1 : Le déshabillage et le rhabillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles ou dans les vestiaires collectifs réservés à cet effet. La tenue de bain consiste en un maillot de bain, excluant tout short, caleçon ou vêtement large, y compris s'ils sont conçus pour la baignade. Sauf pour des raisons de service, l'accès au bord du bassin en tenue de ville est strictement interdit.

ARTICLE 2 : Les baigneurs déposent leurs vêtements dans un casier. La perte de la clé du casier entraîne une participation financière obligatoire de 15 € sur les frais de remplacement de la serrure (cette somme ne sera pas remboursée même si la clé est retrouvée ultérieurement). L'utilisateur est tenu de libérer son casier dès la fin de la séance. La privatisation d'un casier à titre provisoire ou permanente est interdite, et donne lieu au paiement d'une participation de 15 € par jour d'occupation.

ARTICLE 3 : La responsabilité du Grand Narbonne ne pourra en aucun cas être recherchée pour le vol, la perte, la détérioration de vêtements ou de tous autres objets même enfermés par un client dans un casier ou dans un vestiaire.

ARTICLE 4 : Les plongeurs sont strictement interdits, sauf dans le cas d'animations programmées et encadrées par les Maîtres Nageurs de l'Espace de Liberté, et sous leur contrôle.

ARTICLE 5 : Seuls les Maîtres Nageurs Sauveteurs affectés à l'établissement et désignés par le directeur sont habilités à donner des leçons de natation dans un but

lucratif ou gratuit à des personnes privées ou à des groupes. Cette exclusivité ne s'applique pas aux personnes encadrant les groupes louant tout ou une partie de la piscine, à condition que ces utilisations aient été établies et conventionnées au préalable par la Régie d'Exploitation.

ARTICLE 6 : En cas d'accident ou de malaise d'un usager, un Maître Nageur Sauveteur devra impérativement être appelé. Celui-ci consignera les circonstances ainsi que l'identité du blessé et des témoins sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 7 : Seuls les Maître Nageurs Sauveteurs de service porteront une tenue spécifique, les usagers (même titulaires du diplôme de Maître Nageur Sauveteur, du B.E.E.S.A.N. ou tout autre diplôme admis en équivalence) seront priés de ne pas porter des vêtements pouvant apporter la moindre confusion quant à leur fonction.

ARTICLE 8 : En prenant son ticket d'entrée, l'usager se soumet automatiquement au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions qui pourront lui être données par le personnel de service.

TITRE IV : HYGIENE

ARTICLE 1 : L'accès aux bassins sera interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets pourraient être motif de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente ou présentant des non-contre-indications aux activités de natation. Les personnels de l'Espace de Liberté sont autorisés à refuser l'accès à un individu présentant ces profils potentiels, et ce jusqu'au moment où lesdites gênes ou autres obstacles à la natation sont levés.

ARTICLE 2 : Douches et pédiluves.

L'accès à la zone de déshabillage est conditionné par le passage par un pédiluve. La circulation dans la zone des vestiaires, hormis dans le sas d'accueil prévu pour le déchaussage s'effectue exclusivement pieds nus. Le non respect de cette consigne peut entraîner l'exclusion, ou le refus d'accéder aux vestiaires, sans donner lieu à remboursement.

L'accès aux plages et/ou aux bassins est conditionné par la prise d'une douche avec savonnage, puis par le passage par un pédiluve. Le refus d'accès aux plages et bassins peut être prononcé à l'égard d'un usager ayant ignoré ces obligations sanitaires, sans donner lieu à remboursement.

La douche doit être prise en tenue de bain, toute nudité étant exclue.

ARTICLE 3 : Aucun animal ne devra pénétrer dans l'établissement, même tenu en laisse.

TITRE V : TENUE DES USAGERS :

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement sera formellement interdit.

Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi.

En aucun cas il y aura lieu de remboursement.

TITRE VI : INTERDICTIONS D'ORDRE GENERAL :

Il sera interdit sous peine d'expulsion ou de refus d'accès :

- de pénétrer dans l'établissement (y compris dans les vestiaires ou couloirs d'accès) sans s'être munis à la caisse d'un ticket d'entrée.
- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouvertures
- de pénétrer dans l'établissement avec tout objet en verre (verres correcteurs)
- d'escalader les clôtures d'enceintes et de séparation, même provisoires
- de pénétrer à l'intérieur des zones ou des locaux interdits signalés par des panneaux ou pancarte
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines
- De s'approprier un vestiaire ou casier au-delà de la séance de natation.
- de laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage
- de se déshabiller en dehors des cabines
- de circuler ou de se doucher en tenue indécente
- de chanter ou de prononcer des propos malséants
- de pénétrer sur les plages sans être préalablement passé aux W.C., à la douche et au pédiluve
- de cracher à terre ou dans le bassin
- de polluer l'eau de quelque façon que ce soit
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement
- de courir, crier, lancer de l'eau ou de se livrer à des jeux pouvant blesser des baigneurs
- de se hisser sur les épaules d'un baigneur
- d'utiliser du matériel de plongée sans autorisation express
- de pousser ou de jeter à l'eau une personne
- de monter sur les gardes corps
- de jouer avec des objets pouvant blesser des baigneurs
- de pénétrer habillé sur les plages
- de toucher sans l'autorisation des M.N.S de l'établissement au matériel pédagogique
- de toucher sans nécessité absolue au matériel de sauvetage et de secours
- de se savonner dans le bain
- de manger ou de boire sur les plages ou dans les vestiaires
- de jeter des papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet effet
- de photographier des usagers sans leur consentement et sans l'accord du directeur
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de sons

- de détériorer le bâtiment ou de salir sa cabine, soit par des inscriptions, soit par des dépôts malpropres

Les dégradations de toutes natures aux immeubles et au matériel, commises par les usagers donneront lieu à facturation (valeur de remplacement à neuf) à la charge des délinquants ou de leur parents responsables.

Une attention toute particulière doit être portée aux interdictions suivantes :

- Interdiction de laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents
- Interdiction de simuler une noyade
- Interdiction de pratiquer l'apnée
- Interdiction de pénétrer avec tout objet coupant, tranchant, ou susceptible de blesser, même très légèrement.

Ces faits sont susceptibles d'entraîner une exclusion immédiate de l'établissement.

TITRE VII : UTILISATION DE LA PISCINE PAR DES ASSOCIATIONS ET POUR LES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS (De 3 ans à 18 ans)

Les groupes ne sont admis qu'aux jours et aux heures fixés avec la direction.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables.

L'encadrement sera d'au moins 1 adulte pour 8 enfants et devra être d'au moins 1 adulte pour 4 dans le cas d'enfants de moins de 7 ans.

Obligation de se présenter à l'accueil et au responsable du bassin.

TITRE VIII : UTILISATION DES BASSINS A DES FINS SPORTIVES :

ARTICLE 1 : Les bassins peuvent être mis à disposition des associations pratiquant la natation sportives ou de loisirs. Les jours, heures et modalités d'utilisation sont fixés en accord avec le directeur.

L'évacuation des bassins devra être terminée 15 minutes avant la fin de la séance.

ARTICLE 2 : Ne sont admis à une séance réservée que les membres de l'association sportive à qui les bassins ont été attribués. Chaque membre devra pouvoir présenter sa carte d'adhérent à l'accueil avant de pénétrer dans les vestiaires, ou lors de tout autre contrôle.

ARTICLE 3 : La surveillance des lignes d'eau louées à des associations sportives incombe à ladite association, laquelle doit se conformer aux réglementations en vigueur. L'association est tenue de donner connaissance du présent règlement à ses membres, et est réputée l'accepter sans réserve.

ARTICLE 4 : Pour des raisons urgentes, telles que l'exécution de réparations ou dans toutes autres circonstances pouvant nécessiter la fermeture de la piscine, les séances réservées pourront être suspendues par simple décision du directeur.

Dans ce cas les associations sont prévenues 15 jours par avance, à moins d'urgence imprévisible.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'organiser des manifestations sportives ne peut être donnée que par la direction.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs scolaires, individuels, groupes, associations ou groupements doivent contracter une assurance en responsabilité civile couvrant spécifiquement les activités pratiquées par le groupement au sein de l'équipement. Une attestation devra être produite dans ce sens à la première demande.

TITRE IX : DIVERS :

ARTICLE 1 : Le Grand Narbonne décline toute responsabilité pour des accidents pouvant survenir du fait des personnes.

Les baigneurs acceptent implicitement le présent règlement dès lors qu'ils pénètrent dans l'établissement, à titre gratuit ou payant.

Les utilisateurs doivent se conformer strictement et indépendamment du présent règlement à toutes dispositions particulières et à toutes consignes de détail données par le directeur ou son remplaçant.

ARTICLE 2 : Les tickets unitaires vendus à l'accueil ne sont valables que pour une entrée immédiate. Les pass d'accès de 10, 12 entrées, cartes horaires, cartes d'activités aquagym, cartes de cours de natation... ou autres titres analogues ont une durée de validité limitée à 1 an (de date à date). Aucun report d'utilisation n'est possible. Il en va de même pour les abonnements à durée limitée (3, 6, 12 mois...).

Toute sortie de l'enceinte de la piscine est définitive quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 3 : Le directeur, le chef de bassin, les maître nageurs sauveteurs, les hôtesse d'accueil et les femmes de service seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le Président
M. Jacques BASCOU